

maître d'ouvrage

préfecture de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE
direction départementale
de l'Équipement

service de l'action territoriale
cité administrative
boulevard G.Sand
36020 CHATEAUROUX

révision du plan des surfaces submersibles

plan de prévention des risques d'inondation

vallée de l'Indre

de Sainte-Sévère-sur-Indre à Jeu-les-Bois

et

de Niherne à Fléré-la-Rivière

3 règlement

SOMMAIRE

Chapitre 0 : Champ d'application

Article 01 : Délimitation du champ d'application

Article 02 : Délimitation du zonage

Article 03 : Effets du PPR

Article 04 : Mesures de mitigation

Chapitre I : Règlement applicable à la zone « A »

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES ROUGES A1 ET A2

Article I.1 : **Mesures d'interdiction**

Article I.2 : **Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières**

Article I.2.1 : Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des l'Articles I.2.3 et I.2.4

Article I.2.2 : Exploitation des terrains

Article I.2.3 : Prescriptions particulières

Article I.2.4 : Dispositions constructives

Article I.3 : **Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants**

Article I.4 : **Mesures applicables aux biens et activités existantes**

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE ROUGE A3

Article I.1 : **Mesures d'interdiction**

Article I.2 : **Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières**

Article I.2.1 : Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des l'Articles I.2.3 et I.2.4

Article I.2.2 : Exploitation des terrains

Article I.2.3 : Prescriptions particulières

Article I.2.4 : Dispositions constructives

Article I.3 : **Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants**

Article I.4 : **Mesures applicables aux biens et activités existantes**

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE ROUGE A4

Article I.1 : **Mesures d'interdiction**

Article I.2 : **Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains
admis sous réserve du respect de prescriptions particulières**

**Article I.2.1 : Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des
prescriptions des l'Articles I.2.3 et I.2.4**

Article I.2.2 : Exploitation des terrains

Article I.2.3 : Prescriptions particulières

Article I.2.4 : Dispositions constructives

Article I.3 : **Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants**

Article I.4 : **Mesures applicables aux biens et activités existantes**

Chapitre II : Règlement applicable à la zone « B »

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES BLEUES B1 ET B2

Article II.1 : **Mesures d'interdiction**

Article II.2 : **Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains
admis sous réserve du respect de prescriptions particulières**

**Article II.2.1 : Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des
prescriptions des l'Articles II.2.3 et II.2.4**

Article II.2.2 : Exploitation des terrains

Article II.2.3 : Prescriptions particulières

Article II.2.4 : Dispositions constructives

Article II.3 : **Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants**

Article II.4 : **Mesures applicables aux biens et activités existantes**

CHAPITRE 0

CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.) est établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et son décret d'application n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 01 : Délimitation du champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondations (P.P.R.) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la vallée de l'Indre sur le territoire des communes de : Sainte-Sévère-sur-Indre, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Briantes, La Châtre, Montgivray, Nohant-Vicq, Montipouret, Mers-sur-indre, Jeu-les-Bois, Niherne, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre, Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, Saint-Cyran-du-Jambot, Fléré-la-Rivière, dans le département de l'Indre, telles que cartographiées sur le plan de zonage, sur la base d'une crue centennale.

ARTICLE 02 : Délimitation du zonage

Le P.P.R. définit deux types de zone : la zone A et la zone B.

• La zone A comprend :

- une zone construite pour laquelle les objectifs sont de ne pas augmenter la population permanente en danger et de réduire la vulnérabilité des biens.
- une zone non construite ou peu construite à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- ❖ Toute extension de l'urbanisation est exclue.
- ❖ Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- ❖ Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cette zone est divisée en quatre sous-zones différenciées par une **trame rouge** plus ou moins dense suivant les niveaux d'aléas faible à très fort.

• La zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans toute cette zone :

- les constructions nouvelles seront autorisées mais limitées par l'emprise au sol,
- des mesures seront prescrites pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions.

Cette zone est divisée en deux sous-zones différenciées par une **trame bleue** plus ou moins dense suivant les niveaux d'aléas faible et moyen.

Le tableau ci-dessous rappelle la correspondance entre zonage réglementaire et aléas.

	Zones d'expansion des crues à préserver	Espaces urbanisés	
		Autres secteurs	Centres urbains
Aléas le plus fort	Zone rouge (A4)	Zone rouge (A4)	Zone rouge (A4) ou bleue (B2)
Autres aléas	Zone rouge (A1, A2, A3)	Zone bleue (B1, B2) ou rouge (A1, A2, A3)	Zone bleue (B1, B2)

Démarche de zonage réglementaire : tableau récapitulatif

Description des aléas

L'aléa faible est caractérisé par :

- une profondeur de submersion sous les PHEC¹ < 0,5 m, pas ou peu de vitesse.

L'aléa moyen est caractérisé par :

- une profondeur de submersion sous les PHEC entre 0,5 et 1 m avec vitesse nulle à faible,
- ou
- une profondeur de submersion sous les PHEC < 0,5 m avec vitesse moyenne à forte.

L'aléa fort est caractérisé par :

- une profondeur de submersion sous les PHEC > 1 m avec vitesse nulle à faible,
- ou
- une profondeur de submersion sous les PHEC entre 0,5 et 1 m avec vitesse moyenne à forte.

L'aléa très fort est caractérisé par :

- une profondeur de submersion sous les PHEC > 1 m avec vitesse forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs.

¹ PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

ARTICLE 03 : EFFETS DU P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-1105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il doit être annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la "règle la plus contraignante" entre celle du Plan Local d'Urbanisme² (P.L.U.) et celle du P.P.R.

Les règles de construction complémentaires fixées par le P.P.R. se surajoutent aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation conformément à l'article R.126.1 de ce code.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan d'occupation des sols par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Le tableau page suivante récapitule par zone réglementaire les opérations admises ou interdites.

² Les POS actuellement en vigueur valent PLU jusqu'à leur prochaine révision

		A1	A2	A3	A4	B1	B2
Existant	Entretien gestion courante						
	Surélévation						
	Extension						
	Reconstruction après sinistre						
	Changement de destination en vue de la création d'une habitation						
	Changement de destination en vue de la création d'une activité agricole, artisanale ou industrielle						
	Changement de destination en vue de la création d'E.R.P. excepté les E.R.P. correspondant à des lieux de sommeil						
Neuf	Habitations, logements						
	Opérations d'ensemble (lotissement...)						
	Habitations liés à l'agriculture						
	Bâtiments exploitation agricole						
	Activités commerciales et industrielles						
	Installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants						
	Etablissement recevant du public (E.R.P.)						
	Equipements à vocation de sécurité						
	Hôtels, restaurants						
	Equipements sportifs et de loisirs						
	Aménagements de sports et de loisirs						
	Logements gardiens (stade...)						
	Campings						
	Equipements loisirs nautiques, navigation						
	Equipements sanitaires, scolaires...						
	Installations nécessaires aux services publics						
	Piscines non couvertes						
	Abris jardin < 10 m ²						
	Abris nécessaires aux animaux						
	Carrières						
	Installations liées à l'exploitation du sous-sol						
	Plans d'eau, étangs, affouillements						
	Remblais, endiguements						
	Aires de stationnement						
	Clôtures						

Légende		Interdit
		Admis sous conditions
		Admis

Tableau récapitulatif de la réglementation applicable aux projets nouveaux et aux biens existants

ARTICLE 04 : MESURES DE MITIGATION

Afin d'assurer la sécurité des personnes, limiter les dégâts matériels et les dommages économiques liés aux inondations, certaines mesures de prévention devront être prises sur les biens existants ainsi que sur les nouvelles constructions.

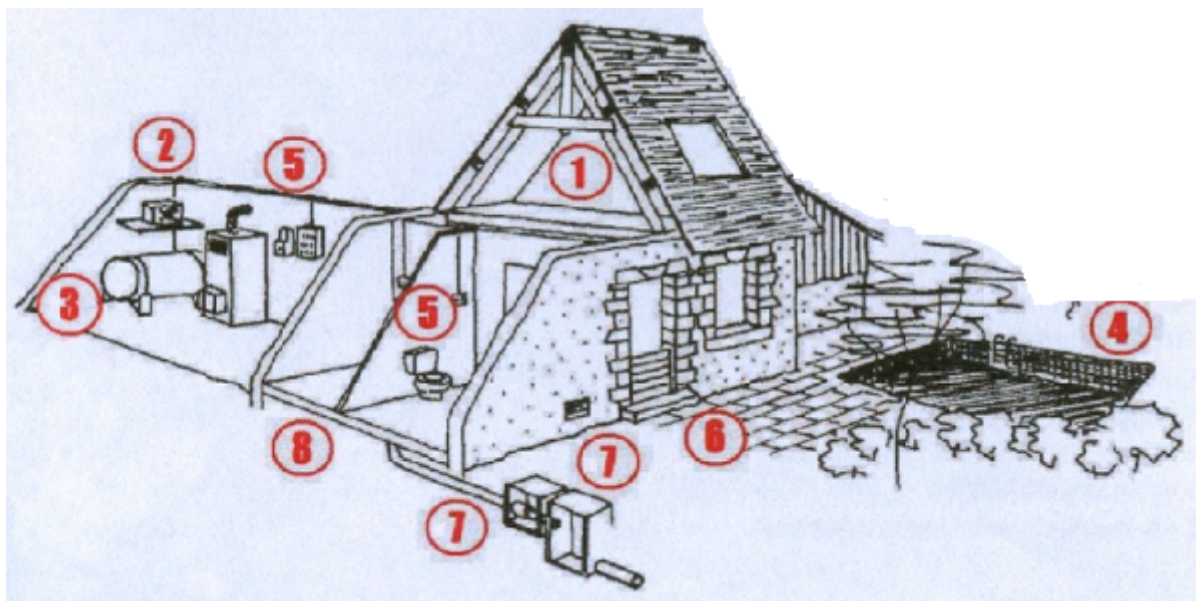
Les travaux imposés aux biens construits ou aménagés, rendus obligatoires dans un délai de 5 ans maximum, ne devront pas dépasser la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures, la loi "Risques"³ a étendu l'utilisation du fond de prévention des risques naturels majeurs⁴. Le décret d'application, publié en janvier 2005, prévoit que les travaux mis en œuvre par les particuliers et rendus obligatoires dans le cadre d'un P.P.R. pourront bénéficier d'une subvention issue de ce fonds dit "Barnier" à hauteur de 40 %, et ceux mis en œuvre par les entreprises de moins de 20 salariés à hauteur de 20 %.

Ces mesures ont pour objectif :

- d'assurer la sécurité des personnes
- de limiter les dommages aux biens
- de faciliter le retour à la normale

Les mesures à mettre en œuvre⁵ sont données pour chaque zone, le schéma suivant les synthétise en reprenant les obligatoires et les recommandées.



³ Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques naturels et à la réparation des dommages

⁴ Article L561-3 du Code de l'Environnement

⁵ Eléments pour l'élaboration des plans de prévention du risque inondation – La mitigation en zone inondable – Réduire la vulnérabilité des biens existants – Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, mars 2005 – Document disponible sur le site www.prim.net

- ① Pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation. Ce refuge doit être aisément accessible de l'intérieur, éclairé, évacuable.
- ② Etanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants.
- ③ Arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique.
- ④ Balisage des piscines et excavations
- ⑤ Les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
 - soit rendus totalement étanches,
 - soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,

Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

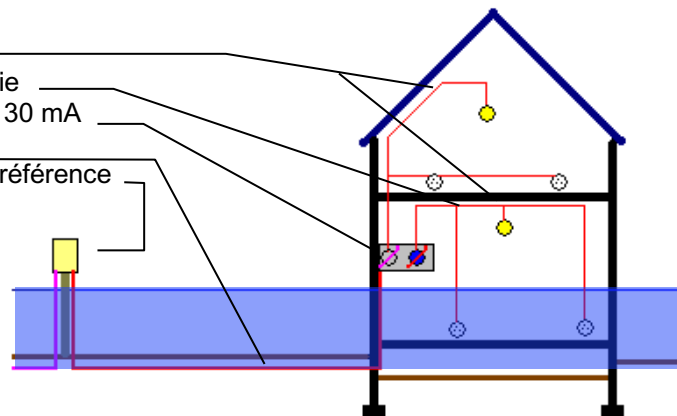
Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés (voir schéma explicatif ci-dessous) :

- ❖ Pose descendante (en parapluie),
- ❖ Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
- ❖ Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,
- ❖ Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique
- ❖ Câble étanche RO2V

Travaux :

- circuits séparés
- distribution en parapluie
- disjoncteur différentiel 30 mA
- câble RO2V
- coffret EDF > crue de référence

Crue de référence



- ⑥ Installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers.
- ⑦ Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).
- ⑧ Dans le cas de travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ceux-ci ne devront pas conduire à :
 - ❖ la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,
 - ❖ l'utilisation de système à ossature bois, (ossature verticale et sols).
 - ❖ la pose flottante des sols.

CHAPITRE I
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A
Zone à préserver de toute urbanisation

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES ROUGES A1 et A2

A1 (une profondeur de submersion sous les PHEC⁶ < 0,5 m, pas ou peu de vitesse) **et**

A2 (une profondeur de submersion sous les PHEC entre 0,5 et 1 m avec vitesse nulle à faible ou une profondeur de submersion sous les PHEC < 0,5 m avec vitesse moyenne à forte)

Article I.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article I.2. ci-après sont interdits.

Article I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains ci-dessous limitativement énumérés :

Article I.2.1. - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3. et I.2.4

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics (stations d'épuration, postes de refoulement, station de captage d'eau potable, etc...), ou des réseaux d'intérêt publics (pylônes, postes de transformation,...) leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu parmi les différentes techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

- Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

- Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Pour celles constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lisses...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages,...

- Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs, de tourisme ou d'observation du milieu naturel n'assurant pas l'hébergement et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, le logement du gardien.

⁶ PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

- Les piscines non couvertes
- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos, tels qu'ils sont définis au chapitre I de l'annexe de l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.
- Les bâtiments agricoles et les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole existante dans la mesure où ils ne peuvent techniquement et économiquement s'implanter hors zone inondable.
- Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m² dans la limite d'un seul par unité foncière telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent document.
- Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés et qui ne devront pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation.
- Les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite.
- Les aires de stationnement, au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les installations et constructions liées à l'exploitation du sous-sol
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique; hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- Les espaces plantés sans prescription particulière
- Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- Les réseaux enterrés et aériens
- Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

🔗 Article I.2.2 - Exploitation des terrains

Il n'existe aucune restriction en matière d'exploitation de terrains sauf pour :

- Les carrières et le stockage de matériaux qui ne sont autorisés que dans la zone A1 et à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.

🔗 **Article I.2.3 - Prescriptions particulières**

Les constructions admises à l'article I.2.1 ne devront pas comporter de sous-sol au-dessous du niveau le plus élevé du terrain naturel.

Les constructions admises devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

🔗 **Article I.2.4 – Dispositions constructives**

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

Les dispositions suivantes visant à réduire la vulnérabilité des constructions admises seront mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),

Pour les réseaux électriques et courants faibles :

- ❖ Pose descendante (en parapluie),
 - ❖ Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
 - ❖ Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,
 - ❖ Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique
 - ❖ Câble étanche RO2V.
- résistance des murs de structure aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non dégradables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche.
 - pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en oeuvre (colles, ...),
 - pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe

dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau,

- ventilation, aération, canalisations :
Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...),
- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - ❖ *installation au-dessus des plus hautes eaux pour les constructions neuves,*
 - ❖ *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.),
- arrimage des objets flottants de gros volume (cuves à fioul, cuves à gaz, ...),
- balisage des piscines et excavations.

Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des dispositions constructives visées à l'article I.2.4 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

Article I.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, et de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau), sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les surélévations limitées** des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.
- **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement
- **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.

Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols),*
- *la pose flottante des sols.*

- **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan dans la limite des plafonds suivants :

- 20 m² de surface hors œuvre brute pour les constructions à usage d'habitation y compris leurs annexes
- 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques, activités agricoles incluses et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et sous les conditions suivantes :
 - Limiter la vulnérabilité
 - Procéder à la publication foncière.
- 20 m² de surface hors œuvre brute pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs

Les extensions de 20 m² des constructions à usage d'habitat devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

- **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

- **La création d'un logement** par bâtiment habité à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, sous réserve que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière.

- **Le changement de destination**, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances

- en vue de **l'habitation** des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du présent document,

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute** et que ce changement de destination **n'entraîne pas la création de plus d'un logement par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document.

- en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document.

- en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P.**

- de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),

- de **type O** (hôtels ou pensions de famille),

- de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),

- de **type U** (établissement de soins),

- de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions , salles de spectacle, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et

- de **type R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**

- sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document.

- et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

Article I.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge aisément accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation,
- étanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants,
- arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique,
- balisage des piscines et excavations.

Les dispositions suivantes sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc...).

- les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
 - soit rendus totalement étanches,
 - soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,

Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :

- ❖ Pose descendante (en parapluie),
- ❖ Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
- ❖ Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,
- ❖ Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique
- ❖ Câble étanche RO2V.

- les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers,
- remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité,
- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non déformables par l'eau.

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE ROUGE A3 (une profondeur de submersion sous les PHEC > 1 m avec vitesse nulle à faible ou une profondeur de submersion sous les PHEC entre 0,5 et 1 m avec vitesse moyenne à forte)

Article I.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article I.2. ci-après sont interdits.

Article I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation de terrains ci-dessous limitativement énumérés :

Article I.2.1. - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3. et I.2.4.

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics hormis les stations de captage d'eau potable (stations d'épuration, postes de refoulement, etc...) ou des réseaux d'intérêt publics (pylônes, postes de transformation,...) leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
- que le parti retenu parmi les différentes techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.

- Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

- Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Pour celles constituées par un muret non surmonté de parties pleines (lisses...), la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages,...

- Les constructions et installations liées aux équipements sportifs, de loisirs, de tourisme ou d'observation du milieu naturel n'assurant pas l'hébergement et, s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement des installations, le logement du gardien.

- Les piscines non couvertes

- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos, tels qu'ils sont définis au chapitre I de l'annexe de l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.
- Les constructions à usage d'habitation directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole existante dans la mesure où ils ne peuvent techniquement et économiquement s'implanter hors zone inondable.
- Les abris de jardin isolés d'une superficie inférieure à 10 m² dans la limite d'un seul par unité foncière telle qu'elle existe à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence.
- Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés et qui ne devront pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation.
- Les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite.
- Les aires de stationnement, au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les installations et constructions liées à l'exploitation du sous-sol.
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique; hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- Les espaces plantés sans prescription particulière
- Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- Les réseaux enterrés et aériens
- Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des étangs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

🔗 Article I.2.2 - Exploitation des terrains

Ne sont admis que :

- Les cultures et pacages
- Les vergers

- Les plantations à basse tige et les haies
- Les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 mètres à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

🔗 **Article I.2.3 - Prescriptions particulières**

Les constructions admises à l'article I.2.1 ne devront pas comporter de sous-sol au-dessous du niveau le plus élevé du terrain naturel.

Les constructions admises devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

🔗 **Article I.2.4 – Dispositions constructives**

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

Les dispositions suivantes visant à réduire la vulnérabilité des constructions admises seront mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),

pour les réseaux électriques et courants faibles :

- ❖ *Pose descendante (en parapluie),*
- ❖ *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
- ❖ *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
- ❖ *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
- ❖ *Câble étanche RO2V.*
- résistance des murs de structure aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non dégradables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche.
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en oeuvre (colles, ...),
- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide

sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau,

- ventilation, aération, canalisations :
Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...),
- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - ❖ *installation au-dessus des plus hautes eaux pour les constructions neuves,*
 - ❖ *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.),
- arrimage des objets flottants de gros volume (cuves à fioul, cuves à gaz,...),
- balisage des piscines et excavations.

Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des dispositions constructives visées à l'article I.2.4 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

Article I.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, et de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau), sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les surélévations limitées** des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.
- **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement
- **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.

Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols),*
- *la pose flottante des sols.*

- **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence dans la limite des plafonds suivants :

- 20 m² de surface hors œuvre brute pour les constructions à usage d'habitation y compris leurs annexes;
- 20 % de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités économiques, activités agricoles incluses et les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement et sous les conditions suivantes :
 - Limiter la vulnérabilité
 - Procéder à la publication foncière.
- - 20 m² de surface hors œuvre brute pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs.

Les extensions de 20 m² des constructions à usage d'habitat devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

- **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant et un

premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

- **La création d'un logement** par bâtiment habité à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, sous réserve que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière.

- **Le changement de destination**, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances

- en vue de **l'habitation** des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du présent document,

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute** et que ce changement de destination **n'entraîne pas la création de plus d'un logement par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle existe sur le plan de référence joint au présent document.

- en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document.

- en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P.**

- de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
 - de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
 - de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
 - de **type U** (établissement de soins),
 - de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacle, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et
 - de **type R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**

- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document.

- et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

Article I.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge aisément accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation,
- étanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants,
- arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches,
- balisage des piscines et excavations,

Les dispositions suivantes sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc...).

- les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
 - *soit rendus totalement étanches,*
 - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,*

Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :

- ❖ *Pose descendante (en parapluie),*
- ❖ *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
- ❖ *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
- ❖ *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
- ❖ *Câble étanche RO2V.*

- les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers,
- remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité,
- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non déformables par l'eau,

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DE LA ZONE ROUGE A4 (une profondeur de submersion sous les PHEC > 1 m avec vitesse forte ou risque particulier notamment à l'aval des déversoirs)

Article I.1 - Mesures d'interdiction

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis à l'article I.2. ci-après sont interdits.

Article I.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux **et exploitation de terrains** ci-dessous limitativement énumérés :

Article I.2.1. - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles I.2.3. et I.2.4

- Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des Services Publics hormis les stations de captage d'eau potable (stations d'épuration, postes de refoulement, etc...) ou des réseaux d'intérêt publics (pylônes, postes de transformation,...) leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
 - que le parti retenu parmi les différentes techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et limiter les risques de pollution en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- Les abris et protections nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- Les clôtures sur voie et en limite séparative d'une hauteur maximale de 1,80 m entièrement ajourées sans fondation faisant saillie sur le sol. Cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation et de protection intérieurs aux propriétés telles que claustras, grillages,...
- Les vestiaires et sanitaires non gardés nécessaires au fonctionnement des terrains de sport existants à la date d'approbation du présent document
- Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés et qui ne devront pas avoir pour effet d'augmenter cette urbanisation.
- Les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite.

- Les aires de stationnement, au niveau du terrain naturel, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique; hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- Les espaces plantés sous réserve de prescriptions de l'article I.2.2.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux
- Les réseaux enterrés et aériens
- Les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des étangs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article I.2.2 - Exploitation des terrains

Ne sont admis que :

- Les cultures et pacages
- Les vergers
- Les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues (cette réserve relative à la hauteur ne concerne pas les vergers évoqués ci-dessus)
- Les haies plantées parallèlement au courant n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

Article I.2.3 - Prescriptions particulières

Les constructions admises à l'article I.2.1 ne devront pas comporter de sous-sol au-dessous du niveau le plus élevé du terrain naturel.

Les constructions admises devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 mètre au moins au-dessus du terrain naturel et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

🔧 Article I.2.4 – Dispositions constructives

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

Les dispositions suivantes visant à réduire la vulnérabilité des constructions admises seront mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),

pour les réseaux électriques et courants faibles :

- ❖ Pose descendante (en parapluie),
- ❖ Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
- ❖ Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,
- ❖ Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique
- ❖ Câble étanche RO2V

- résistance des murs de structure aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non dégradables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche.
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en oeuvre (colles, ...),
- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau,
- ventilation, aération, canalisations :
Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...),
- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :

- ❖ *installation au-dessus des plus hautes eaux pour les constructions neuves,*
 - ❖ *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.),
 - arrimage des objets flottants de gros volume,
 - balisage des piscines et excavations.

Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des dispositions constructives visées à l'article I.2.4 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

Article I.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Ne sont admis que, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes** notamment les aménagements internes, sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et les réfections de toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation du nombre de logements exposés.

Dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent, et de réduire la vulnérabilité des biens et activités (mise hors d'eau), sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Les surélévations limitées** des bâtiments existants, au-dessus du niveau de la crue de référence.
- **Les constructions et aménagements de sécurité extérieurs** notamment plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, en veillant tout particulièrement à limiter l'encombrement à l'écoulement
- **L'adaptation ou la réfection** notamment par la réalisation d'accès permanents à l'étage ou au toit.

Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols),*
- *la pose flottante des sols.*

- **L'extension** limitée, sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, des constructions existantes implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence dans la limite des plafonds suivants :

- 10 m² de surface hors œuvre brute pour les locaux sanitaires techniques et de loisirs

Les extensions devront respecter la condition de surélévation de 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel sauf en cas d'impossibilité technique.

- **La reconstruction** après sinistre, excepté la reconstruction des bâtiments dont la destruction est due à une crue, d'un bâtiment légalement implanté, sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure ou identique à celle existante à la date d'approbation du présent document, éventuellement augmentée de l'emprise au sol évoquée ci-dessus et sous réserve que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions, améliorer l'écoulement des eaux et assurer la sécurité des personnes.

Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits après sinistre doivent comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ils ne doivent pas comporter de sous-sols sous le niveau du terrain naturel.

Article I.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge aisément accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation,
- étanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants,
- arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique,
- balisage des piscines et excavations,

Les dispositions suivantes sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc...).

- les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
 - soit rendus totalement étanches,
 - soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,

Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :

- ❖ Pose descendante (en parapluie),
 - ❖ Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,
 - ❖ Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,
 - ❖ Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique
 - ❖ Câble étanche RO2V.
- les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers,
- remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité,
- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non déformables par l'eau.

—

CHAPITRE II
REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE B
Zone pouvant être urbanisées sous conditions

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES ZONES BLEUES B1 ET B2

Article II.1 - Mesures d'interdiction

Sont interdits.

- La construction nouvelle d'Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) tels que définis dans la réglementation en vigueur, sauf celle nécessaire au fonctionnement d'un équipement existant et qui ne pourrait être édifiée hors cette zone.
- Les opérations d'ensemble (lotissements, habitats collectifs, permis de construire groupés....).
- L'implantation d'équipements nouveaux :
 - hébergeant des populations vulnérables ou à mobilité réduite, tels que hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, etc.
 - à vocation de sécurité tels que centres de secours, casernes de gendarmerie.
- Les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- Les constructions et les installations qui par leurs dimensions trop importantes, leur configuration et leur implantation seraient susceptibles de perturber de façon sensible l'écoulement des eaux.
- Les installations et activités nouvelles de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants.
- Les sous-sols liés à des équipements ou des constructions.
- Les campings.

Article II.2 - Constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitation des terrains admis sous réserve du respect de prescriptions particulières

↳ **Article II.2.1. - Constructions, ouvrages, installations et travaux admis sous réserve des prescriptions des Articles II.2.3. et II.2.4.**

- Les constructions de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions de l'article II.1 ci-dessus et des prescriptions particulières des articles II.2.3 et II.2.4.

↳ **Article II.2.2. - Exploitations des terrains soumis à des prescription particulières**

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains .

🔗 Article II.2.3. - Prescriptions particulières

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces plantés, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Prescriptions en matière d'emprise au sol⁷ :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à *la surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir* incluse dans la zone B doit être la plus réduite possible et sera au plus égale à :

	Constructions à usage d'habitation , dépendances et annexes comprises, accolées ou non.	Constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles (y compris les serres) et de services , dépendances et annexes comprises, accolées ou non.
Zone B1	30 %	40 %
Zone B2	20 %	30 %

- pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs zones, le coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque zone. Dans ce cas, l'organisation d'ensemble ne devra pas aggraver le risque.
- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. et les hauteurs admis par les P.O.S. ou P.L.U. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. ou P.L.U. en vigueur à la date de publication du projet de protection.

Autres prescriptions:

- Excepté pour les bâtiments publics, les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre et devront être ajourées sur au moins les 2/3 de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lisses..) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...
- Les constructions admises comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un premier niveau habitable au dessus du niveau de la crue de référence. Ce dernier niveau devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et permettre une mise en sécurité et une évacuation des occupants en cas d'inondation.

Cette obligation ne s'applique pas en cas :

- d'extension d'une construction existante non conforme à cette règle,
- de réaménagement à vocation d'habitation d'une annexe proche dont la configuration rend techniquement impossible le respect de cette règle.

⁷ Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture,... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.

Article II.2.4 – Dispositions constructives

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour ne pas faire obstacle à la crue, pour limiter le risque de dégradations par les eaux, pour résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal au niveau de la crue de référence et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

Les dispositions suivantes visant à réduire la vulnérabilité des constructions admises seront mises en oeuvre par le maître d'ouvrage :

- renforcement des planchers ou radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier),
- drainage et épuisement des parties enterrées, par mise en place d'un drainage périphérique ou système d'épuisement,
- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique, ...),
- pour les réseaux électriques et courants faibles :
 - ❖ *Pose descendante (en parapluie),*
 - ❖ *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
 - ❖ *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
 - ❖ *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
 - ❖ *Câble étanche RO2V,*
- résistance des murs de structure aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non dégradables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche.
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou peu sensibles à l'eau : menuiseries extérieures et dormants de menuiseries intérieures, isolants, matériaux de mise en oeuvre (colles, ...),
- pour les constructions sur vide sanitaire, conception de ce vide de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable, il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m). Le système de ventilation du vide sanitaire devra être équipé de dispositifs de filtration de l'eau,
- ventilation, aération, canalisations :

Les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...),
- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :

- ❖ *installation au-dessus des plus hautes eaux pour les constructions neuves,,*
- ❖ *pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*

- le stockage de produits dangereux ou polluants devra respecter des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (stockage dans des récipients étanches suffisamment lestés ou arrimés ou stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux, capacité des cuves à résister, vides, à la pression hydrostatique, évacuation des matériaux ou marchandises susceptibles d'être emportés par la crue, etc.),
- arrimage des objets flottants de gros volume (cuves à fioul, cuves à gaz, ...),
- balisage des piscines et excavations.

Rappel des responsabilités des maîtres d'ouvrage :

La mise en œuvre des dispositions constructives visées à l'article II.2.4 est faite sous responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Il est aussi de leur responsabilité de prévoir :

- la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions,
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et la résistance à l'immersion des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant,
- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau, d'assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment, ainsi que le nettoyage,
- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement,
- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment.

Article II.3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

• Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés à l'article II.2.3,
- d'autre part, les plafonds suivants :
 - 25m² de surface hors œuvre brute pour les constructions à usage d'habitation y compris leurs annexes,
 - 30 % d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent document, pour les bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles (y compris les serres) et de services et leurs annexes.

• Pour les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent document et figurant sur un plan de référence, **un changement de destination pourra être admis sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances,**

- en vue de la **création d'une activité agricole, artisanale, ou industrielle, sans hébergement et sans augmentation de risque de pollution,**
- ou en vue de la **création d'un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)** au sens de la réglementation en vigueur, **excepté les E.R.P.**
de **type J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées),
de **type O** (hôtels ou pensions de famille),
de **type P** (salle de danse ou salle de jeux),
de **type U** (établissement de soins),
de **type L** (salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles de spectacle, de projection ou à usage multiple) **du 1^{er} groupe** et
de **type R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances) **avec locaux de sommeil,**
- et sous réserve que **l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² de surface hors œuvre brute par unité foncière** existante à la date d'approbation du présent document et telle qu'elle figure sur le plan de référence joint au présent document.
- et sous réserve de la mise en place par le pétitionnaire, préalablement à l'autorisation de construire, **des consignes de gestion de l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.**

• Les reconstructions de bâtiments dont l'emprise dépasserait les limites fixées en II.2.1.2. éventuellement majorées en fonction des possibilités d'extension de l'alinéa précédent sont admises sous réserve d'en réduire la vulnérabilité.

• Les installations existantes de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants sont soumises aux prescriptions de l'article II.2.2.

• Les clôtures et murs pleins existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du présent document pourront être reconstruits à l'identique.

• Dans le cas de travaux sous la cote de référence, ceux-ci ne devront pas conduire à :

- *la réalisation de sous-sols creusés en totalité ou en partie sous le niveau du terrain naturel,*
- *l'utilisation de système à ossature bois (ossature verticale et sols),*
- *la pose flottante des sols.*

Article II.4 – Mesures applicables aux biens et activités existantes

Mesures rendues obligatoires :

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sans créer d'obstacle à l'expansion de la crue.

Pour ce faire, tout propriétaire devra mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes :

- pour les logements (sauf impossibilité technique), création d'un refuge aisément accessible de l'intérieur, éclairé et évacuable, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation,
- étanchéification ou mise hors d'eau des stockages de polluants,
- arrimage des cuves et autres objets flottants de gros volume. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches,
- balisage des piscines et excavations.

Les dispositions suivantes sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc...).

- les réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone sont :
 - *soit rendus totalement étanches,*
 - *soit rehaussés à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,*

Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc....

Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés :

- ❖ *Pose descendante (en parapluie),*
- ❖ *Séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA,*
- ❖ *Sous la cote de référence prise de courant et contacteurs insensibles à l'eau, en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau,*
- ❖ *Mise hors d'eau du coffret d'alimentation électrique*
- ❖ *Câble étanche RO2V.*
- les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau des plus hautes eaux, seront équipés de dispositifs filtrants. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...).

Mesures recommandées :

Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers
- remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité,
- équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) :
 - *installation au-dessus des plus hautes eaux,*
 - *pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.*
- les matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence sont remplacés par des matériaux non déformables par l'eau.